

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. (3939AAN)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et des Infrastructures
(18 janvier 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, a pour objet de modifier, suite à une notification du 31 mars 2011 de la Commission européenne, le règlement grand-ducal du 29 avril 2011 portant application de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (ci-après le « Règlement grand-ducal »).

Pour rappel, le Règlement grand-ducal a transposé en droit national la directive 2008/50/CE qui établit un cadre commun pour évaluer et gérer la qualité de l'air dans les Etats membres et abrogé notamment le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

La Commission européenne a attiré l'attention des autorités luxembourgeoises sur le fait que certaines dispositions relatives à la participation du public lors de l'élaboration de plans et programmes relatifs à l'environnement du règlement grand-ducal abrogé n'avaient pas été reproduites dans le Règlement grand-ducal. Le présent projet de règlement grand-ducal entend y remédier par l'ajout, au Règlement grand-ducal, de l'article 7 paragraphe 3 du règlement grand-ducal abrogé.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprenant mutatis mutandis l'article 7 paragraphe 3 du règlement grand-ducal abrogé, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente adaptation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/PPA